

# CRITÈRES DE PRIORITÉ D'ACCÈS À L'OFFRE ET DE CONTINUITÉ D'ACCUEIL

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES – PRISE EN COMPTE DU TAUX D’ACTIVITÉ DES FAMILLES</b> ....	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>ACCÈS À L’OFFRE</b> .....	<b>4</b>
4.1	GESTION DE LA LISTE D’ATTENTE.....	4
4.2	CRITÈRES DE PRIORITÉS D’ACCÈS .....	5
4.3	REGROUPEMENT FAMILIAL.....	5
4.4	FRÉQUENTATION MINIMALE.....	6
<b>5</b>	<b>CONTINUITÉ DE L’ACCUEIL</b> .....	<b>6</b>
5.1	CONTRATS D’ACCUEIL PRÉSCOLAIRE .....	6
5.2	CONTRATS D’ACCUEIL PARASCOLAIRE .....	6
5.3	CRITÈRES D’ADAPTATION DES CONTRATS D’ACCUEIL .....	6
5.4	CHANGEMENT DE STRUCTURE.....	7
5.4.1	ACCUEIL PRÉSCOLAIRE .....	7
5.4.2	ACCUEIL PARASCOLAIRE.....	7
5.5	CRITÈRES SPÉCIFIQUES DE CONTINUITÉ POUR LES ÉCOLIERS.....	7
<b>6</b>	<b>PARTICULARITÉS</b> .....	<b>7</b>
<b>7</b>	<b>LITIGES / DROIT DE RECOURS</b> .....	<b>8</b>
<b>8</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	<b>8</b>

*Dans ce document, le masculin est utilisé au sens neutre pour alléger le texte.*

## 1 DÉFINITIONS

Adultes du ménage	Personnes majeures partageant le même domicile légal que l'enfant. Pour l'application des critères de priorités d'accès, les enfants majeurs ne sont pas assimilés à des adultes du ménage.
Année scolaire	Période comprise du premier jour de la rentrée scolaire (après les vacances d'été), jusqu'au dernier jour d'école officiel selon le calendrier publié par l'Etat de Vaud.
Bénéficiaire de l'assurance invalidité	Adulte bénéficiaire d'une prestation de l'assurance invalidité au titre de la loi fédérale ad hoc. Les personnes bénéficiant de prestations de l'assurance invalidité sont considérées à hauteur du taux maximal de leur capacité fonctionnelle déterminé par l'assurance AI. L'activité réellement exercée en fonction de ce taux de capacité fonctionnelle prédomine et sera prise en compte. Ainsi, les dispositions relatives à cette situation seront appliquées en priorité. Par exemple, une personne bénéficiaire de l'assurance invalidité exerçant une activité professionnelle sera considérée comme personne en emploi.
Domicile légal de l'enfant	Commune dans laquelle l'enfant est officiellement inscrit au titre de domicile principal.
Mesures OSPES	Mesures de l'office du soutien pédagogique et de l'enseignement spécialisé (OSPES) ayant pour but de permettre un renforcement nécessaire des équipes éducatives, afin qu'elles puissent soutenir les enfants rencontrant différentes problématiques et maintenir ainsi leur accueil au sein d'une structure.
Personne en formation	Adulte du ménage en formation durant les heures d'ouverture de la structure d'accueil et pour une durée supérieure à 3 mois.
Personne en recherche d'emploi	Adulte du ménage au bénéfice des prestations de l'assurance chômage.

## 2 AVANT-PROPOS

Ce document traite des dispositions relatives à la gestion des places d'accueil de l'Association EFAJE.

Le chapitre « Accès à l'offre » décrit les conditions d'entrée dans les structures gérées par l'Association EFAJE (attribution des places disponibles). Le chapitre « Continuité de l'accueil » détaille les conditions de maintien des services (continuité de l'accueil pour les enfants d'âge préscolaire ou renouvellement des contrats pour les écoliers déjà placés).

Dans ce document, le terme « structure d'accueil » désigne les trois secteurs qui sont : l'accueil collectif préscolaire (garderies), l'accueil collectif parascolaire (unités d'accueil pour écoliers), ainsi que l'accueil en milieu familial (au domicile d'un accueillant).

Les conditions de ce règlement font partie intégrante du contrat d'accueil.

## 3 CONDITIONS GÉNÉRALES – PRISE EN COMPTE DU TAUX D'ACTIVITÉ DES FAMILLES

L'accueil se fait pendant le temps de travail des familles. Ainsi, le taux de fréquentation est déterminé en fonction de l'activité professionnelle des adultes du ménage. Une attestation de l'employeur devra être remise annuellement au Service des Finances.

Les horaires des personnes en formation sont assimilés au temps de travail des parents en emploi. Une attestation de formation devra être remise annuellement au Service des Finances.

Les bénéficiaires des prestations de l'assurance invalidité sont considérés au maximum de leur taux de capacité fonctionnelle, tel que déterminé par l'assurance invalidité.

Dans toutes les situations, le taux le plus faible dans le ménage prévaut.

## 4 ACCÈS À L'OFFRE

L'ensemble des familles souhaitant une place dans l'une des structures d'accueil de l'Association EFAJE doit obligatoirement s'inscrire sur la liste d'attente centralisée. Le portail est accessible depuis le site internet [www.efaje.ch](http://www.efaje.ch). Aucun autre mode d'inscription ou autres démarches ne seront acceptés. Cette inscription devra être tenue à jour et renouvelée par les familles, afin de rester active et correspondre à leurs besoins.

Un passage par la liste d'attente doit obligatoirement avoir lieu lors de tous nouveaux placements, mais également lors du passage d'un accueil préscolaire à un accueil parascolaire. Pour l'accueil familial de jour, une réinscription sur la liste d'attente pour un passage en accueil parascolaire n'est nécessaire qu'en cas de changement d'accueillant en milieu familial.

Les familles n'ayant pas accès à internet peuvent directement s'adresser aux bureaux de la direction générale à Echallens.

### 4.1 GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

Les directeurs de structure de l'accueil collectif, tout comme les coordinateurs de l'accueil en milieu familial ayant une place d'accueil à proposer, consultent la liste d'attente centralisée. Outre la date d'inscription de l'enfant en recherche d'une place, les critères de priorités d'accès détaillés au chapitre 4.2 sont pris en compte.

Pour les enfants scolarisés, la structure d'accueil est celle rattachée au site scolaire qui aura été défini, par la direction de l'Etablissement scolaire, lors des enclassements. Certains enfants peuvent exceptionnellement être accueillis dans la structure se trouvant sur leur lieu de domicile, ceci, sous

réserve de disponibilités et pour autant que plus aucune famille des priorités 1 à 6 ne soit en attente d'une place dans cette dernière sur les mêmes périodes.

## 4.2 CRITÈRES DE PRIORITÉS D'ACCÈS

Pour tous les placements d'enfants sans contrat actif à la date du placement, ou lors d'un passage d'un accueil préscolaire à parascolaire, les critères sont les suivants :

1. Les enfants ayant le même domicile légal qu'un enfant accueilli dans une structure gérée par l'Association EFAJE (sous contrat actif).
2. Les enfants ayant leur domicile légal dans une commune membre de l'Association EFAJE et dont l'ensemble des adultes du ménage exerce une activité professionnelle. Les entreprises partenaires sont assimilées à une commune membre.
3. Les enfants ayant leur domicile légal dans une commune membre de l'Association EFAJE et dont l'adulte du ménage est en recherche d'emploi ou en formation.
4. Les enfants ayant leur domicile légal dans une commune membre de l'Association EFAJE et dont l'un des adultes exerce une activité professionnelle et l'autre est en recherche d'emploi ou en formation.
5. Les enfants ayant leur domicile légal dans une commune membre de l'Association EFAJE, dont les deux adultes du ménage sont en recherche d'emploi ou en formation.
6. Les enfants ayant leur domicile légal dans une commune membre de l'Association EFAJE faisant l'office d'une demande de placement par la DGEJ ou le SEI.
7. Les enfants ayant leur domicile légal dans une commune d'un réseau signataire d'une convention inter-réseau et dont les adultes du ménage exercent une activité professionnelle.
8. Les enfants ayant leur domicile sur une commune d'un réseau signataire d'une convention inter-réseau et dont l'adulte du ménage est en recherche d'emploi ou en formation.
9. Les enfants ayant leur domicile sur une commune d'un réseau signataire d'une convention inter-réseau et dont l'un des adultes exerce une activité professionnelle et l'autre est en recherche d'emploi ou en formation.
10. Les enfants ne répondant à aucun des critères ci-dessus.

## 4.3 REGROUPEMENT FAMILIAL

Le regroupement familial au sein d'une même structure sera privilégié pour autant que cette dernière ait encore des places disponibles et que les services proposés le permettent.

#### 4.4 FRÉQUENTATION MINIMALE

Pour assurer un suivi et une bonne intégration de l'enfant dans le groupe, l'Association EFAJE demande une fréquentation minimum par jour ou par semaine, selon le type d'accueil et l'âge des enfants.

Cette dernière est établie, par secteur, de la manière suivante :

- Pour l'accueil collectif préscolaire : un minimum de 3 demi-journées par semaine selon les plages horaires définies par la structure concernée ;
- Pour l'accueil collectif parascolaire : un minimum de deux plages horaires par jour d'accueil pour les enfants scolarisés de la 1P à la 4P. Les plus grands pouvant être accueillis sur une seule plage horaire par jour ;
- Pour l'accueil en milieu familial : un minimum de 8 heures par semaine (pour les enfants d'âge préscolaire) et de deux plages horaires par semaine (pour les enfants scolarisés).

### 5 CONTINUITÉ DE L'ACCUEIL

Les conditions mentionnées dans ce chapitre s'appliquent aux contrats d'accueil actifs et non résiliés.

#### 5.1 CONTRATS D'ACCUEIL PRÉSCOLAIRE

Les contrats d'accueil en structure préscolaire sont conclus pour une durée maximale allant jusqu'à l'âge d'admission en scolarité obligatoire.

#### 5.2 CONTRATS D'ACCUEIL PARASCOLAIRE

Les contrats d'accueil en structure parascolaire ont une durée maximale d'une année scolaire. Chaque année, une demande de renouvellement doit être effectuée selon la marche à suivre envoyée par le secrétariat, à l'ensemble des familles concernées.

#### 5.3 CRITÈRES D'ADAPTATION DES CONTRATS D'ACCUEIL

Les conditions du contrat d'accueil peuvent être révisées par l'Association EFAJE ou le renouvellement limité lors de :

- Situation de chômage : lorsqu'un adulte du ménage perd son emploi, ou si ce dernier est en recherche d'emploi lors du début de l'accueil, le contrat d'accueil est renouvelé une fois. Ceci permet, pour les familles au chômage, la possibilité d'un maintien de l'accueil sur une durée maximale de deux ans. Au-delà de ce délai, les familles se verront proposer les places disponibles liées au critère de priorité 10 (cf. chapitre 4.2).
- Situation de formation : lorsqu'un adulte interrompt sa formation, ou lorsque cette dernière se termine, les familles se verront proposer les places disponibles selon les critères de priorités (cf. chapitre 4.2).
- Situation liée à des mesures OSPES : lorsqu'un enfant ne bénéficie plus de ces mesures, ou que ces dernières ne sont plus garanties, le contrat d'accueil préscolaire verra son échéance ramenée au dernier jour d'ouverture de la structure, avant les vacances d'été. Concernant le contrat parascolaire, ce dernier ne sera pas renouvelé.
- Autres situations : toutes les autres situations particulières, y compris les ménages relevant du critère de priorité 10, seront analysées individuellement. L'évaluation se

fera en fonction du taux d'activité des adultes du ménage, afin d'assurer une équité dans l'attribution des places. Seules les situations ouvrant un droit objectif en lien avec une activité professionnelle ou assimilée seront prises en compte.

Les durées de contrats d'accueil préscolaire peuvent être amenées à être modifiées par analogie aux dispositions ci-dessus.

## 5.4 CHANGEMENT DE STRUCTURE

### 5.4.1 ACCUEIL PRÉSCOLAIRE

Un changement de structure n'est pas autorisé, sous réserve d'un déménagement dans une autre commune membre du réseau.

Toute demande de changement de structure doit être adressée à la structure d'accueil actuelle.

Cette demande est sujette à approbation par les structures concernées et reste conditionnée à la disponibilité des places au sein de la structure souhaitée.

### 5.4.2 ACCUEIL PARASCOLAIRE

Pour un passage d'un accueil préscolaire à un accueil parascolaire, ou lors d'un changement de collège en cours de scolarisation, les besoins des familles seront examinés individuellement et resteront conditionnés à la disponibilité des places au sein de la structure concernée. L'enfant concerné bénéficiera alors d'une priorité d'accueil sur un enfant n'étant pas encore accueilli.

## 5.5 CRITÈRES SPÉCIFIQUES DE CONTINUITÉ POUR LES ÉCOLIERS

L'Association EFAJE encourage la continuité de l'accueil et privilégie le renouvellement des contrats d'accueil parascolaire lorsque la situation le permet. Le renouvellement de ces contrats d'accueil n'est donc pas soumis aux critères de priorités d'accès à l'offre défini au chapitre 4.

Le non-respect des délais de réponses indiqués dans le formulaire de renouvellement envoyé aux familles peut impliquer un non-renouvellement du contrat d'accueil.

Une modification des jours d'accueil souhaités n'empêche pas le renouvellement du contrat. Toutefois, les nouveaux jours souhaités ne sont pas garantis.

## 6 PARTICULARITÉS

En accord avec le comité de direction de l'Association EFAJE, des situations particulières peuvent amener le directeur de structure à déroger à certains points réglés par ce document.

Les demandes émanant des services sociaux concernant des urgences temporaires ou à long terme seront évaluées au cas par cas et la décision sera prise en accord avec le comité de direction et le directeur de la structure concernée.

## **7 LITIGES / DROIT DE RECOURS**

Toute contestation relative à l'application de ce règlement doit être adressée directement au directeur de structure ou, pour l'accueil familial de jour, aux coordinateurs dans les 15 jours suivant la décision. Un délai de 15 jours est accordé pour apporter une réponse à la réclamation.

En cas d'absence de réponse, ou si la réponse apportée est jugée insatisfaisante, le comité de direction du réseau peut être saisi dans un délai de 15 jours suivant la réponse ou l'expiration du délai de traitement. Le comité de direction examine alors le recours et rend une décision écrite dans un délai de 30 jours.

## **8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2025 et fait partie intégrante du contrat d'accueil. Il annule et remplace le précédent règlement.